



PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

## **Arrêté n °2014072-0001**

**signé par  
BARRUOL Patrice**

**le 13 Mars 2014**

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud  
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" du projet de révision de PLU de la commune d'OCANA en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme



## PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n°2014072-0001 du 13 mars 2014  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
du projet de révision de PLU de la commune d'OCANA  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, R121-14 et R121-15 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen reçue le 17 janvier 2014 de la commune d'OCANA en vue de l'examen au cas par cas de son projet de révision de PLU ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 février 2014.

Considérant

- que le projet consiste en la révision du PLU d'OCANA, 547 habitants, dont le PLU a été approuvé en 2010 ;
- que le territoire est partiellement couvert au sud-est par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I n° 940030559 GALERIE du BARRAGE et GORGES (FALAISES) du PRUNELLI ;

## Considérant

- que le projet de révision présenté conduit à diminuer globalement les zones d'extension de l'urbanisation, au bénéfice des paysages, des terres agricoles et de la biodiversité avec :
  - la réduction des emprises AU et U d'environ 23 ha sur des terrains agricoles (A) ou naturels (N), parfois en zone à risque inondation ou éboulement (Ar ou Nr),
  - l'augmentation de la constructibilité d'environ 3,5 ha sur des parcelles actuellement classées en N, Nr ou A ;
- que la prise en compte des risques et la gestion des eaux usées sera traitée dans le cadre de l'instruction de la révision du PLU ;
- que les sites Natura 2000 les plus proches sont à plus de 5 km et situés en amont et que le périmètre de la ZNIEFF n'est pas concerné par la constructibilité ;
- que ce projet n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Agence régionale de la Santé ;
- qu'au regard des éléments fournis par le responsable de l'élaboration du PLU et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de PLU faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la section II du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de carte communale peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

**Signé**

Patrice BARRUOL

### Voies et délais de recours

#### **Décision dispensant un projet de document d'urbanisme d'évaluation environnementale**

##### **- Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse  
Palais Lantivy, Cours Napoléon, 20188 Ajaccio cedex 9  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours hiérarchique)